

Conseil

Distr. générale
15 mars 2024
Français
Original : anglais



Vingt-neuvième session

Conseil, première partie de la session

Kingston, 18-29 mars 2024

Point 14 de l'ordre du jour provisoire*

Rapport de la présidence de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission à sa vingt-neuvième session

Rapport de la présidence de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission durant la première partie de sa vingt-neuvième session.

I. Introduction

1. La première partie de la vingt-neuvième session de la Commission juridique et technique (ci-après « la Commission ») de l'Autorité internationale des fonds marins s'est tenue du 4 au 15 mars 2024. Trente et un membres ont pris part aux réunions. Conformément à la pratique établie de la Commission, María Gómez Ballesteros a participé aux réunions en sa qualité de candidate présentée par le Gouvernement espagnol à l'élection visant à pourvoir le poste devenu vacant à la Commission¹.

2. Le 4 mars, à l'ouverture des réunions, la Commission a réélu Erasmo Lara Cabrera à la présidence et Sissel Eriksen à la vice-présidence. Elle a passé en revue toutes les activités intéressant directement ses travaux qui se sont déroulées durant l'intersession de juillet 2023 à février 2024 et en a pris note.

II. Activités des contractants

A. Rapport sur l'état des contrats d'exploration et l'examen périodique de l'exécution des plans de travail relatifs à l'exploration

3. Le 4 mars, la Commission a pris note du rapport du Secrétaire général intitulé « État des contrats d'exploration et questions connexes, et informations sur l'examen périodique de l'exécution des plans de travail relatifs à l'exploration approuvés ». Elle s'est félicitée du rapport et a convenu de mettre à jour le modèle de rapport établi

* ISBA/29/C/L.1.

¹ ISBA/29/C/3.



par ses soins en 2018 pour aider les contractants à présenter leurs rapports d'examen périodique quinquennal et de le publier sous forme de document officiel².

4. La Commission a pris note du rapport du Secrétaire général sur l'état d'exécution des obligations découlant du contrat d'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse auquel il a été renoncé en 2021.

B. Mise en œuvre des programmes de formation au titre des plans de travail relatifs à l'exploration et sélection des participants à ces programmes

5. Le 4 mars, la Commission a été informée des progrès accomplis dans la mise en œuvre des programmes de formation depuis sa dernière réunion en juillet 2023. Elle a également été informée des candidats sélectionnés durant l'intersession. Elle a noté que, sur la base des recommandations du sous-groupe chargé de la formation, 78 candidats avaient été retenus pour participer à 17 programmes de formation offerts par 12 contractants en application des contrats d'exploration passés avec l'Autorité, à savoir Blue Minerals Jamaica Ltd., Cook Islands Investment Corporation, China Minmetals Corporation, l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins, l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles, le Gouvernement de la République de Corée, le Gouvernement de la Fédération de Russie, l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer, SA Yuzhmoregeologiya, Marawa Research and Exploration Ltd., Ocean Mineral Singapore Pte. Ltd. et Loke CCZ (anciennement UK Seabed Resources Ltd.). On trouvera dans le document publié sous la cote [ISBA/29/LTC/4](#) la liste des personnes retenues entre juillet 2023 et le 12 mars 2024 pour chaque programme de formation offert au titre des plans de travail relatifs à l'exploration.

6. La Commission a pris note des activités de formation ayant pâti de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et des prévisions relatives aux futures activités de formation. Elle a pris note du lancement officiel, le 5 février 2024, du Réseau des anciens participants aux activités de développement des capacités de l'Autorité internationale des fonds marins, lequel réunit les anciens bénéficiaires des initiatives de renforcement des capacités mises en œuvre par l'Autorité, y compris les anciens participants aux programmes de formation offerts par les contractants. Le Réseau devrait permettre à l'Autorité de mieux suivre et de mieux évaluer les effets à moyen et long terme des formations dispensées dans le cadre des programmes de formation proposés par les contractants et de mieux adapter lesdites formations afin d'en renforcer l'impact et de faire en sorte qu'elles répondent mieux aux besoins des candidats et des États intéressés.

7. La Commission a noté que, depuis juillet 2023, aux fins du projet « Women in Deep-Sea Research » (participation des femmes aux activités de recherche sur les grands fonds marins), le nombre de contractants qui s'engageaient à réserver au moins 50 % des places prévues dans leurs formations à des candidates qualifiées était passé de 10 à 20. Elle a également noté que, durant la période allant jusqu'au 15 février 2024, 44 % des places prévues pour les formations avaient été attribuées à des femmes.

8. Le 12 mars, sur la base des recommandations du sous-groupe de la formation, la Commission a retenu 21 candidats pour participer aux programmes offerts par quatre contractants, à savoir Cook Islands Investment Corporation, l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins, l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer et le

² [ISBA/29/C/5](#).

Gouvernement de la République de Corée. Sur ces 21 candidats, 9 étaient des femmes³. Elle a noté que, depuis juillet 2023, 99 candidats avaient été sélectionnés à partir de 383 candidatures présélectionnées. Elle s'est félicitée de ce que les contractants continuaient d'accroître leurs offres de formation conformément à leurs plans de travail.

Recommandations concernant les programmes de formation au titre des plans de travail relatifs à l'exploration formulées à l'intention des contractants et des États qui les patronnent

9. Le 8 mars, la Commission a procédé à la révision des recommandations concernant les programmes de formation au titre des plans de travail relatifs à l'exploration formulées à l'intention des contractants et des États qui les patronnent⁴. Pour ce faire, elle a pris en compte les observations formulées par le secrétariat et les contractants sur les points suivants : le contenu des programmes de formation ; la procédure de sélection ; la mise en œuvre des programmes ; la nécessité de procéder à un suivi et une évaluation de l'impact des programmes au fil du temps et de communiquer des informations à ce sujet.

10. Les recommandations révisées apportent des précisions sur la façon dont les programmes doivent être pensés, conçus, élaborés et exécutés, selon un principe d'équivalence et en donnant toute sa place à la formation pratique. Elles visent à ce que les formations offertes par les contractants soient équilibrées et permettent aux États en développement d'acquérir des compétences, des connaissances et des techniques adaptées, utiles et efficaces, comme le prévoit la Convention⁵.

C. Examen des rapports annuels des contractants

Critères permettant de déterminer les contractants qui ne donnent pas suite, ou qui ne donnent pas suffisamment ou pleinement suite, aux demandes qui leur sont faites de pallier les problèmes recensés par la Commission

11. La Commission a rappelé que, durant la troisième partie de la vingt-huitième session, le Conseil lui avait de nouveau demandé de nommer chaque année les contractants qui ne donnent pas suite, ou qui ne donnent pas suffisamment ou pleinement suite, aux demandes qu'il leur fait de pallier les problèmes qu'elle recense dans l'exécution de leurs obligations contractuelles⁶. Elle a examiné un rapport du secrétariat dans lequel celui-ci examine les différents aspects à prendre en considération pour donner suite à la demande du Conseil, notamment les conséquences juridiques que pourrait avoir le fait de nommer ainsi les contractants.

12. Le 12 mars, conformément à la demande du Conseil, la Commission a adopté les critères permettant de déterminer les contractants susceptibles d'enfreindre leurs obligations (voir [ISBA/29/LTC/5](#)).

Dispositions visant à faciliter les échanges de vues entre les contractants et les membres de la Commission juridique et technique

13. La Commission s'est prononcée sur les dispositions visant à faciliter les échanges de vues avec les contractants qui figurent dans le document [ISBA/29/LTC/6](#). Elle a noté que tout échange de vues se ferait à sa demande, au cas par cas et dans un

³ [ISBA/29/LTC/4](#).

⁴ [ISBA/19/LTC/14](#).

⁵ [ISBA/19/LTC/14/Rev.1](#).

⁶ Voir [ISBA/28/C/27](#), par. 5.

cadre informel. Elle rendra compte des échanges de vues dans les rapports établis par sa présidence.

Aperçu des stratégies aux fins de la phase d'exploitation établies par les contractants dont le contrat arrive à terme dans les cinq ans

14. La Commission a rappelé que, durant la deuxième partie de la vingt-huitième session, elle avait demandé aux contractants dont le contrat arrivait à son terme au cours des cinq prochaines années de fournir des informations sur les travaux préparatoires qu'ils entreprenaient en vue de la phase d'exploitation⁷. Le secrétariat l'a informée que les 13 contractants avaient tous fourni les informations requises.

15. La Commission a constaté que la plupart des contractants en disaient beaucoup sur leurs activités d'exploration, leurs activités environnementales et les avancées technologiques, mais qu'en revanche peu d'informations précises étaient fournies sur les étapes, le calendrier ou les investissements envisagés. Elle a noté que certains contractants attiraient l'attention sur l'incertitude entourant le régime d'exploitation, indiquant qu'ils ne décideraient de passer ou non à l'étape suivante de leurs activités qu'une fois arrêté le règlement d'exploitation. Étant donné que plusieurs des contractants sollicités avaient déjà bénéficié de deux prorogations de contrats, la Commission a indiqué que des informations plus précises sur les conditions devant leur permettre de passer à la phase d'exploitation, ainsi qu'une meilleure planification à cet égard, pourraient lui permettre, à elle ainsi qu'au Secrétaire général, de mieux apprécier la façon dont ils s'acquittaient de leurs obligations réglementaires. Elle continuera d'inscrire cette question à son ordre du jour.

D. Restitution des secteurs visés par les contrats d'exploration de sulfures polymétalliques et d'encroûtements cobaltifères de ferromanganèse

16. Le 4 mars, la Commission a pris note de la restitution par l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer de 50 % du secteur d'exploration qui lui avait été attribué dans le cadre de son contrat d'exploration de sulfures polymétalliques⁸.

17. La Commission a noté que les contractants s'acquittaient des obligations figurant dans les règlements d'exploration⁹ et suivaient les recommandations relatives à la restitution¹⁰. Elle a examiné l'intérêt que pouvait présenter la restitution pour la protection de l'environnement, invitant les contractants, à titre volontaire uniquement, à prendre en compte les caractéristiques écologiques de leur secteur lorsqu'ils déterminaient les cellules à restituer.

III. Demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration

Examen de demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration

18. Le 18 janvier, le Secrétaire général a reçu deux demandes d'approbation émanant d'Earth System Science Organization-le Ministère des sciences de la Terre

⁷ ISBA/28/C/5/Add.1., par. 23.

⁸ ISBA/29/C/8.

⁹ Voir l'article 27 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone (ISBA/16/A/12/Rev.1, annexe) et l'article 27 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone (ISBA/18/A/11, annexe).

¹⁰ ISBA/25/LTC/8.

du Gouvernement indien, l'une concernant un plan de travail relatif à l'exploration de sulfures polymétalliques¹¹, l'autre un plan de travail relatif à l'exploration d'encroûtements cobaltifères de ferromanganèse¹².

19. Les demandes ont été présentées à la Commission par le demandeur le 5 mars. Par la suite, après avoir examiné la demande d'exploration de sulfures polymétalliques, la Commission a envoyé au demandeur une liste d'observations et de questions écrites. S'agissant de la demande d'exploration d'encroûtements cobaltifères de ferromanganèse, après avoir constaté que le secteur visé dans la demande se situait entièrement dans une zone faisant l'objet d'une demande présentée par un autre État devant la Commission des limites du plateau continental, la Commission a demandé au demandeur de lui faire part de ses observations sur ce point.

20. Le demandeur l'ayant informée le 12 mars qu'il ne lui fournirait ses réponses qu'après la clôture de sa réunion, la Commission n'a pas été en mesure d'achever l'examen des demandes durant la première partie de la vingt-neuvième session.

IV. Activités de réglementation de l'Autorité

A. Élaboration de règles concernant l'application de l'alinéa d) du paragraphe 1 de la section 6 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 dans le cadre du projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone

21. Les 11 et 12 mars, comme le Conseil l'en avait priée lors de sa vingt-septième session¹³, la Commission a examiné une lettre présentée par la délégation belge désireuse de savoir comment l'alinéa d) du paragraphe 1 de la section 6 de l'annexe à l'Accord devait s'appliquer en ce qui concernait la certification de l'origine des minéraux extraits de la Zone¹⁴. La Commission a constaté que cette question n'avait pas été examinée en 2018 au moment de l'élaboration du projet de règlement d'exploitation¹⁵.

22. Après avoir examiné les solutions présentées dans le document [ISBA/27/C/13](#), la Commission a estimé que non seulement les contractants patronnés par les États, mais également l'Entreprise, devraient soumettre des demandes de certification. Elle a jugé que c'était à l'Autorité qu'il incombait de réglementer la procédure et de certifier l'origine des minéraux extraits de la Zone, celle-ci étant habilitée par le paragraphe 1 de l'article 153 de la Convention à contrôler les activités menées dans la Zone.

¹¹ [ISBA/29/LTC/2](#).

¹² [ISBA/29/LTC/3](#).

¹³ [ISBA/27/C/21/Add.1](#), voir par. 14.

¹⁴ [ISBA/27/C/13](#), annexe. L'alinéa d) du paragraphe 1 de la section 6 est libellé comme suit : « Il n'est pas fait de discrimination entre les minéraux extraits de la Zone et ceux provenant d'autres sources. Ces minéraux et les importations de produits de base obtenus à partir de ces minéraux ne bénéficient d'aucun accès préférentiel aux marchés, en particulier : a) Par l'utilisation de barrières tarifaires ou non tarifaires ; et b) Par l'octroi par les États Parties d'un traitement préférentiel à ces minéraux ou aux produits de base obtenus à partir de ces minéraux par leurs entreprises d'État ou par des personnes physiques ou morales qui ont leur nationalité ou qui sont contrôlées par eux ou leurs ressortissants ».

¹⁵ [ISBA/25/C/WP.1](#).

23. La Commission a estimé que l'inclusion d'une telle disposition dans le projet de règlement d'exploitation permettrait de réglementer de façon appropriée la question de la certification de l'origine et d'empêcher toute discrimination entre les minéraux extraits de la Zone et ceux provenant d'autres lieux.

24. Le Conseil a donc été invité à examiner un projet d'article (voir annexe) destiné à figurer dans le projet de règlement d'exploitation qu'il examine en ce moment et dont la matière sera précisée le cas échéant dans les normes et directives.

B. Établissement de valeurs seuils environnementales

25. Le 7 mars, la Commission a pris note des progrès réalisés dans l'établissement des valeurs seuils environnementales. Elle a noté qu'à la suite de l'adoption du mandat du groupe d'experts intersessions, le secrétariat avait lancé un appel à candidatures du 17 juillet au 15 septembre 2023, invitant les États membres et les autres parties prenantes à désigner des candidats pour siéger audit groupe d'experts. Comme prévu dans le mandat, 10 experts avaient été sélectionnés pour chaque sous-groupe, une liste élargie d'experts à solliciter en cas de consultations ad hoc ayant été établie.

26. La Commission s'est félicitée que les sous-groupes du groupe d'experts intersessions se soient réunis à deux reprises, en décembre 2023 et février 2024. Au cours des réunions, les participants ont examiné les sources de données et d'informations pouvant servir à l'élaboration des valeurs seuils et formulé des commentaires et des propositions pour le projet de rapport et le plan de travail du groupe d'experts.

27. Constatant qu'il fallait faire converger les travaux menés par les trois sous-groupes et leur permettre d'examiner les possibles interactions entre les diverses contraintes environnementales pouvant résulter de l'exploitation minière, la Commission a envisagé la possibilité d'organiser une réunion en présentiel, dès lors que des ressources budgétaires seraient disponibles.

C. Plans régionaux de gestion de l'environnement

Mise au point d'une procédure normalisée d'élaboration, d'adoption et d'examen des plans régionaux de gestion de l'environnement.

28. La Commission a poursuivi ses travaux concernant l'élaboration d'une procédure normalisée d'élaboration, d'adoption et d'examen des plans régionaux de gestion de l'environnement et tenu à cette fin des réunions durant l'intersession en septembre et novembre 2023. Au cours de la session, elle a révisé et complété à titre provisoire la procédure normalisée et le modèle de plan régional assorti de ses dispositions de base (buts et objectifs environnementaux, description des caractéristiques régionales, mesures de gestion, suivi régional, procédure d'examen). Elle a noté qu'il faudrait actualiser certains éléments de la procédure pour les rendre compatibles avec le règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone une fois qu'il serait adopté.

29. Pour faciliter, au niveau technique et pratique, l'application de la procédure normalisée et du modèle, la Commission a également décidé d'élaborer un document d'orientation consacré aux plans régionaux de gestion de l'environnement. Adossé à la procédure normalisée, ce document d'orientation contiendra tous les éléments pratiques et techniques devant servir à élaborer, adopter et réviser les plans régionaux de gestion de l'environnement, notamment les données, informations, méthodes et approches scientifiques recommandées. La Commission entend poursuivre ses

travaux durant l'intersession afin de présenter au Conseil les textes susmentionnés (procédure normalisée, modèle et document d'orientation) durant la deuxième partie de la vingt-neuvième session.

Atelier d'experts internationaux sur l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement

30. La Commission a pris note des principaux résultats auxquels était parvenu l'atelier d'experts internationaux sur l'élaboration du plan régional de gestion de l'environnement pour le secteur nord-ouest de l'océan Pacifique, tenu à Tokyo du 19 au 23 février 2024.

V. Gestion des données

Examen du programme de travail relatif au plan d'action stratégique de gestion des données de l'Autorité pour la période 2023-2028

31. Le 7 mars, la Commission a pris note et approuvé l'orientation et les principales mesures figurant dans le programme de travail relatif au plan d'action stratégique de l'Autorité pour la période 2023-2028, l'objectif étant que les données soient exploitées aux fins de la mise en œuvre du plan d'action de l'Autorité pour la recherche scientifique marine établi par le secrétariat. Elle a pris note du fait que le plan d'action stratégique serait mis à jour chaque année¹⁶. Un rapport sur les progrès accomplis dans l'exécution du programme de travail lui sera présenté par le secrétariat.

32. La Commission s'est également félicitée des travaux menés durant l'intersession en vue d'achever la révision du manuel d'utilisation de la base de données DeepData établi à l'intention de la gestionnaire de données du secrétariat et la révision des instructions concernant le formulaire de communication de données numériques à consigner dans DeepData établies à l'intention des contractants.

¹⁶ Autorité internationale des fonds marins, Plan d'action stratégique de gestion des données, disponible (en anglais) à l'adresse suivante : www.isa.org.jm/wp-content/uploads/2024/03/data-management-strategic-roadmap-of-the-Authority-for-the-period-2023-2028.pdf.

Annexe

Projet d'article [X]

Certification de l'origine

1. Lorsqu'il reçoit une demande de l'Entreprise ou d'un contractant, l'Autorité certifie l'origine des minéraux extraits de la Zone, conformément à la norme applicable.
 2. Tout certificat d'origine de minéraux établi conformément à la norme applicable est automatiquement reconnu valide par les États membres de l'Autorité.
-